

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 16 novembre 2016

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président.  
M. STREBELLE, Mme LIEGEOIS et LUMEN, Echevins.  
M., LEBLON, Mmes SCULIER et RENARD,  
MM COENEN et BAUDUIN, PATERNOTTE, LIMBOURG, Conseillers.  
M. ROLIN, Président du CPAS.  
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusés : MM FORTEZ et Mme LE MAIRE.

OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE

---

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique et procède au tirage au sort de l'ordre dans lequel les groupes politiques voteront durant la présente séance publique.

---

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal souhaite ajouter en urgence :

**11<sup>ème</sup> point : Intercommunale I.P.F.H. - Assemblée générale – Ordre du jour –  
Approbation.**

Ce point portera le numéro 11.

Sur l'urgence :

Vote	10 OUI	NON	ABST
------	--------	-----	------

---

**12<sup>ème</sup> point : Intercommunale I.D.E.T.A - Assemblée générale – Ordre du jour –  
Approbation.**

Ce point portera le numéro 12.

Sur l'urgence :

Vote	10 OUI	NON	ABST
------	--------	-----	------

---

**1. OBJET : Procès-verbal de la séance du 27 octobre 2016 – Approbation.**

Le Conseil communal est invité à approuver le procès-verbal de la séance du 27 octobre 2016.

Vote	9 OUI	NON	1 ABST
------	-------	-----	--------

---

Remarques et commentaires :

*La Conseillère communale Martine Sculier : je m'abstiens de voter ce point étant donné que j'étais absente.*

*Le Premier Echevin Didier Strebelle : j'approuve le contenu malgré le fait que je n'étais pas là.*

---

**2. OBJET : ATL - Dates et tarification des plaines pour l'année 2017 – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique :

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu l'organisation des plaines de vacances pour l'année 2017 en collaboration avec le C.P.A.S de Brugelette ;

Attendu qu'il convient d'approuver les dates et les prix des dites plaines ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité ;

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver les dates de plaines des vacances pour l'année 2017, à savoir :  
- Congé de détente (Carnaval) : 27 février au 3 mars 2017  
- Congé de printemps (Pâques) : 3 au 14 avril 2017  
- Congé d'été : 3 au 14 juillet 2017 et du 31 juillet au 11 août 2017

Article 2: d'approuver les prix suivants :  
- 40 €/enfant de l'entité.  
- 45 €/enfant hors entité.  
- Réduction de 5 euros est accordée à partir du deuxième enfant.  
- 35 € pour le personnel

Article 3: de transmettre la présente délibération ;  
- à Madame Isabelle LIEGEOIS, Echevine de l'Accueil Temps Libre ;  
- au service de l'ATL ;  
- au secretariat communal.

---

**3. OBJET : Intercommunale I.M.S.T.A.M - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale I.M.S.T.A.M ;

---

Vu l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale I.M.S.T.A.M du 13 décembre 2016 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 7 juin 2016 ;
2. Plan stratégique 2017
3. Budget triennal 2017-2019
4. Demande de désaffiliation de la Commune et du CPAS de Brunehaut
5. Modifications statutaires : article 50 & 54
6. Démission de deux membres du Conseil d'Administration
7. Désignation de deux nouveaux membres du Conseil d'Administration.

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale I.M.S.T.A.M ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 voix pour ;

Article 1<sup>er</sup> : de s'abstenir quant à l'approbation des points 1 à 6 de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'assemblée générale de l'intercommunale I.M.S.T.A.M qui aura lieu le 13 décembre 2016.

Article 2: de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 16 novembre 2016.

Article 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: de transmettre la présente délibération :  
- à l'intercommunale I.M.S.T.A.M ;  
- au Gouvernement Provincial ;  
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales ;  
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;  
- au secrétariat communal.

---

**4. OBJET : Intercommunale IPALLE - Principe de substitution en rapport avec la taxation des intercommunales à l'impôt des sociétés - Approbation.**

---

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Wallonie et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Brugelette est membre de l'intercommunale IPALLE ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Vu la soumission de l'intercommunale IPALLE à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la Commune d'un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à la mise en CET de déchets (non incinérables et non valorisables) ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la Commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

*Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;*

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 1961 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les Communes à recourir à ce mécanisme ;

Qu'en procédant de la sorte, la Commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative il est proposé par l'intercommunale d'aider la Commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Considérant l'appel d'offres référencé IPALLE/FRO/PAC/2013 lancé par IPALLE le 25 avril 2013 et qui attribue l'élimination des encombrants non incinérables à la société CETB, sise rue de Trazegnies, 520 à 6031 Monceau sur Sambre ;

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 voix pour ;

Article 1<sup>er</sup> : de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à la société CETB, redevable de la taxe de mise en CET en sa qualité d'exploitant du CET.

Article 2 : de mandater l'intercommunale IPALLE afin de procéder, pour la Commune, à la déclaration de la taxe ainsi que son paiement au regard du principe de solidarité prévu par le décret fiscal du 22 mars 2007. La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

Article 3 : de transmettre la présente décision:  
- à l'intercommunale IPALLE ;  
- au secrétariat communal.

---

**5. OBJET : Intercommunale O.R.E.S Assets - Assemblée générale – Ordre du jour – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale O.R.E.S Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 15 décembre 2016 par courrier daté du 8 novembre 2016 ;

Vu les statuts de l'intercommunale O.R.E.S Assets ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- Les délégués de chaque Commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- En ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE ;

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 15 décembre 2016 de l'intercommunale O.R.E.S Assets :

- Point 1 - Plan stratégique **par 10 voix pour**
- Point 2 - Remboursement de parts R **par 10 voix pour**
- Point 3 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts **par 10 voix pour**
- Point 4 - Nominations statutaires **par 10 voix pour**

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4: de transmettre la présente délibération :  
 - à l'intercommunale ORES ;  
 - au Gouvernement provincial ;  
 - au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales ;  
 - aux représentants de la Commune de Brugelette ;  
 - au secrétariat communal.

---

**6. OBJET : Intercommunale I.G.R.E.T.E.C - Assemblée générale – Ordre du jour – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 et 2 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

1. Modification statutaire
2. Dernière évaluation du plan stratégique 2014-2016 et Plan stratégique 2017-2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 voix pour ;

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les 2 points de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'assemblée générale de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C qui aura lieu le 20 décembre 2016.

Article 2: de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 16 novembre 2016.

Article 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: de transmettre la présente délibération :  
- à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C ;  
- au Gouvernement provincial ;  
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales ;  
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;  
- au secrétariat communal.

---

**7. OBJET : Règlement - Révision de la taxe sur la force motrice - Exercice 2017 à 2019 - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et les articles 41,162, 170§ 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1120-30;

Vu le contenu du décret programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon ;

Vu la circulaire « *Plan Marshall – mesures fiscales relatives à la taxe sur la force motrice – questions d’interprétation* » du 24 janvier 2007 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l’élaboration des budgets des Communes et CPAS de la Wallonie, à l’exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l’année 2017;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d’assurer l’exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de règlement à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, faite et ce conformément à l’article L1124-40§1<sup>er</sup>, 3° du CDLD ;

Vu l’avis favorable remis par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 voix pour ;

Article 1<sup>er</sup>: il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2016 à 2019, à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles et les professions ou métiers quelconques, un impôt sur les moteurs mis en exploitation, au cours de l’année qui précède celle qui donne son nom à l’exercice d’imposition, quel que soit le fluide qui les actionne, de 17,3525€/kilowatt. L’impôt dû par l’association momentanée sera perçu à charge de celle-ci ou, à défaut, à charge de personnes physiques ou morales en faisant partie. Après dissolution de l’association momentanée, les personnes physiques ou morales qui faisaient partie sont solidairement débitrices des impôts restant à recouvrer.

Article 2: l’impôt est établi d’après les bases suivantes :

- a) si l’installation de l’intéressé ne comporte qu’un seul moteur, l’impôt est établi d’après la puissance nominale dudit moteur, toute fraction de kilowatt étant arrondie au kilowatt supérieur ;
- b) Si l’installation de l’intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s’établit en additionnant les puissances nominales desdits moteurs et en affectant cette somme, forcée à l’unité supérieure lorsqu’elle comprends toute fraction de kilowatt d’un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs Ce facteur, qui est égal à l’unité pour un moteur, est réduit jusqu’à 30 moteurs de 1/100 de l’unité par moteur supplémentaire, puis reste constant et égal à 0.70 pour 31 moteurs et plus ;
- c) Les dispositions reprises aux literas a) et b) ci-dessus sont applicables par la communes suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu du présent règlement.

La puissance des roues hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communale. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire. Les transformateurs et les accumulatrices, ne constituant pas des générateurs de puissances ni des moteurs, ne peuvent être en ligne de compte pour l'évaluation de la puissance totale des moteurs.

Articles 3: l'impôt établi conformément aux dispositions qui précèdent, est dû pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque, établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois quel que soit le temps d'utilisation des moteurs.

Par contre, l'impôt n'est pas dû à la commune, siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par annexe définie ci-avant et dans la proportion où les moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune ou se trouve l'annexe. Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour l'affecter à une ou plusieurs de ses annexes, ou de voie de communication, ce moteur donne lieu à l'impôt dans la commune ou se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 4 : sont exonérés de l'impôt :

1.

a) le moteur inactif pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice ;

b) l'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois pendant le cours de l'année, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois durant lesquels les appareils auront chômé ;

c) est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (ONEM), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel ;

d) est également assimilé à une période d'inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

La période des vacances obligatoires ne peut être considérée comme inactivité.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendriers, faisant connaître à l'Administration communale respectivement, la date où le moteur commencera à chômer et celle de sa remise ne marche.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

2. Le moteur actionnant, soit un véhicule servant aux transports en commun concédés par les pouvoirs publics, soit un véhicule assujéti à la taxe de circulation de l'Etat sur les véhicules automobiles ou explicitement exemptés de l'impôt par une disposition des lois coordonnées relatives à ladite taxe de circulation. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que les broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneu, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques ... ainsi que les camions de chantiers et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs ;
3. Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage, conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle... Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention ;
4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
5. Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé ;
6. La force motrice utilisée pour le service des appareils :
  - a) d'éclairage et/ou de ventilation destinés à un autre usage que celui de la production elle-même ;
  - b) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.
7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine, et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8. Le moteur de rechange c'est-à-dire celui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
9. Les moteurs utilisés par les administrateurs, établissements et services publics, ainsi que les organismes reconnus d'intérêts publics et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale ne poursuivant aucun de lucre.
10. Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux actions prioritaires pour l'avenir wallon » M.B. du 07.03.2006).

Dans les cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de location/financement dont la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15% du montant HTVA de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat est supérieur à 15% du montant HTVA de l'investissement (qui NE peut PAS bénéficier de l'exonération).

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'achat attestant de la véracité de l'acquisition OU une copie de contrat de leasing stipulant la valeur résiduelle du bien permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

Article 5 : si un moteur, nouvellement installé, n'a pas fourni immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit actionner ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres aussi longtemps que cette situation d'exception perdurera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés, ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédant celle qui est envisagée au point de vue d'assiette de l'impôt ou de l'année pénultième.

Dans ces cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 6 : les moteurs exonérés de l'impôt par suite d'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant objet des points

1.a),2.,3.,4.,5.,6.,7.,8.,9. et 10 de l'article 4 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

Article 7 : lorsque pour une cause d'accident, les machines de fabrication n'auraient pu absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à l'impôt, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours à l'Administration communale.

Article 8 : l'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Article 9 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321.6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas celle-ci peut être majorée du double.

Article 10 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : la délibération du 29 octobre 2013 relative à la taxe sur la force motrice - 2014 à 2019 – est abrogée par l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 12 : de transmettre la présente délibération :

- aux autorités de tutelle ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- au secretariat communal.

---

**8. OBJET : Règlement - Redevance sur la délivrance de tous les documents administratifs - Exercice 2017 à 2019 – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et les articles 41,162, 170§4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1120-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2000) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.9.2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des Communes et CPAS de la Wallonie, à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2017;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de règlement à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, faite en date du 25 octobre 2016 et ce conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable remis par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 25 octobre 2016 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 voix pour ;

Article 1<sup>er</sup> : il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une redevance communale sur la délivrance de tous documents administratifs par la Commune.

Article 2: la redevance est due par toute personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

Article 3: les montants de la redevance sont fixés comme suit :

A) Documents administratifs (population / Etat civil).

- Carte identité :

Enfant de moins de 12 ans – CIE	5.00 €*
A partir de 12 ans - CIE	5.00 €*

Demande code Pin-Puk : 2,00€

Pochette : 0,30€

- Carte de séjour :

Certificat d'identité enfants moins de 12 ans.	5.00 €*
CIE	5.00 €*

- Passeport :

Enfant de moins de 18 ans	25.00 €*
A partir de 18 ans	25.00 €*

- Permis de conduire :

Permis de conduire provisoire (18M - 36M)	10.00 €*
Permis de conduire - Européen	10.00 €*
Permis de conduire - International	10.0 €*

\*Les montants ne comprennent pas le coût de fabrication dû au Service Public Fédéral.

- Etrangers:

Permis de travail	1.25 €
Annexe 3 – (Déclaration d'arrivée)	10.00 €
Annexe 3 bis (Demande prise en charge)	10.00 €
Annexe 3 Ter (Attestation de présence)	10.00 €
Annexe 19 (Demande d'enregistrement)	10.00 €

- Dossier de mariage :

Carnet de mariage et 5 extraits d'un acte de mariage	35.00 €
--	---------

- Cohabitation légale :

Déclaration	20,00€
Cessation	25,00€

- Dossier de naissance :

Reconnaissance prénatale	9,00€
Reconnaissance postnatale	20,00€

- Dossier de nationalité :

Attribution de nationalité	20,00€
----------------------------	--------

- Délivrance d'autres certificats de toute nature :

Copie certifiée conforme, légalisation de signature	2,00€
Communication d'adresse	7,00€ / personne
Casier judiciaire	7,00€
Délivrance d'extraits des registres de population	2,00€
Délivrance d'actes ou extrait en matière d'ETAT-CIVIL	2,00€

## B) Urbanisme

Permis simplifié en ce compris les déclarations urbanistiques préalables (DUP)	75€
Permis avec architecte sans enquête publique	100€
Permis avec architecte avec enquête publique	150€
Permis pour bâtiment avec plusieurs logements sans enquête publique	200€
Permis pour bâtiment avec plusieurs logements avec enquête publique	250€
Certificat de bonne implantation	20€
Permis de régularisation demandé par l'Administration communale ou la Wallonie	Prix de base + 200€
Permis de régularisation demandé par le propriétaire	Prix de base + 20€
Duplicata	50€

Permis d'urbanisation	150€/lot
Modification d'un permis d'urbanisation	75€/lot
Duplicata	50€

Certificat d'urbanisme N°1 / art85	25€/parcelle
Certificat d'urbanisme N°1 / art85 demandé en urgence	100€/parcelle
Certificat d'urbanisme N°2	75€
Certificat de patrimoine	75€
Duplicata	50€

- Environnement

Permis d'environnement - classe 3 (déclaration)	25€ + 5€/rubrique Maximum 50€
Permis d'environnement - classe 2	80€ + 5€/rubrique Maximum 120€
Permis d'environnement - classe 1	500€ + 50€/rubrique

	Maximum 1000€
Permis unique - classe 2	150€
Permis unique - classe 1	2500€
Duplicata	50€

- Implantation commerciale

Permis socio-économique / permis intégré	250€
Duplicata	50€

- Voirie

Modification/déplacement/suppression	150€
Permission de voirie	50€

- Logement

Permis de location	50€
Duplicata	5€

C) Copies de documents délivrés et dossiers divers :

Copie Papier blanc A4 noir/blanc	0,15€/page
Copie Papier blanc A4 Couleur	0,62/page
Copie Papier blanc A3 noir/blanc	0,17€/page
Copie Papier blanc A3 couleur	1,04€/page

Article 4 : sont exonérés de la redevance les pièces administratives relatives à :

- la recherche d'un emploi ;
- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- la création d'une entreprise ;
- la demande d'une bourse d'étude ;
- l'allocation de déménagement et loyer (A.D.I.L.) ;
- la candidature à un logement dans une société agréée par S.W.L ;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- l'autorisation d'inhumation ou d'incération ;
- l'information fournie aux notaires (articles 433 et 434 du code des impôts et revenus) ;
- l'information délivrée aux autorités judiciaire ou administratives ;
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- la demande de documents délivrés à des personnes indigentes (ceci est constaté par toute pièce probante) ;

Article 5: la redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6: les clauses concernant le recouvrement de la redevance sont celles relatives à l'article L1124-40, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Article 7 : la délibération du 29 octobre 2013 relative à la délivrance de tous documents administratifs est abrogée par l'entrée en vigueur de la présente délibération.
- Article 8 : la délibération du 29 octobre 2013 relative sur la fourniture de renseignements obligatoires à fournir en matière d'urbanisme est abrogée par l'entrée en vigueur de la présente délibération.
- Article 9 : la délibération du 16 novembre 2015 relative à la révision des prix pour la délivrance des cartes d'identité et des documents de séjour - 2016 à 2019 - est abrogée par l'entrée en vigueur de la présente délibération.
- Article 10: le présent règlement - redevance sera transmis au Gouvernement wallon.
- Article 11: de transmettre la présente délibération :
- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et décentralisation ;
  - à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
  - au service des taxations ;
  - au service de l'urbanisme et du logement ;
  - au service de la population et de l'état-civil ;
  - au secretariat communal.

---

**9. OBJET : Logement - Règlement – Redevance sur les prestations de l'enquêteur communal agréé dans le cadre de l'instruction des dossiers de permis de location - Rectification.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Code wallon du 29 octobre 1998 du logement et de l'habitat durable plus particulièrement la section 3 intitulée « *Des prescriptions particulières aux logements collectifs et aux petits logements individuels, loués ou mis en location* » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location et plus particulièrement en son article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1<sup>er</sup>, 19<sup>o</sup> à 22<sup>o</sup>bis, du Code wallon du logement ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Wallonie à l'exception des Communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Considérant qu'avant toute mise en location d'un logement visé à la présente section, le bailleur doit être titulaire d'un permis de location ;

Considérant pour ce faire que le logement doit respecter des critères de salubrité spécifiques fixés par le Gouvernement ;

Vu la communication du projet de délibération à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, faite en date du 9 novembre 2016 et ce conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable remis par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 9 novembre 2016 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 voix pour :

Article 1<sup>er</sup>: d'établir au profit de la Commune de Brugelette, dès l'entrée en vigueur de la présente et pour une durée indéterminée, une redevance communale sur les prestations des enquêteurs communaux agréés dans le cadre de la délivrance des permis de location prévus dans les articles 9 à 13 du Code wallon du logement et son arrêté d'exécution ;

Article 2 : la redevance est due par la personne qui demande le permis.

Article 3 : la redevance est fixée à :  
-157 euros, en cas de logement individuel ;  
-157 euros, à majorer de 31 euros par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.

Ces montants sont rattachés à l'indice des prix à la consommation de septembre 2003 (98,51) et sont indexés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur base de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédente.

Article 4 : la redevance est à charge du bailleur du logement concerné. Lors de la visite de l'enquêteur communal, le bailleur contresigne, pour acceptation, le document établi par celui-ci attestant du nombre de logements ou de pièces d'habitation visités et fixant la redevance à percevoir. Ce document est conservé par l'Administration communale. La redevance fait l'objet d'une facturation aussitôt après la prestation.

Article 5 : La redevance doit être acquittée dès la réception par le contribuable de l'état de recouvrement délivré par le Directeur financier ou le Receveur régional.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à

l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

- Article 6 : de transmettre la présente délibération :
- au Gouvernement wallon ;
  - à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
  - au service des taxes ;
  - au service logement ;
  - au secrétariat communal.

---

**10. OBJET : Ajout d'un point par un Conseiller communal : Réflexion sur une meilleure mobilité à Brugelette – Proposition quant à la prise d'une motion.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Considérant la proposition écrite de Monsieur Freddy LEBLON, Conseiller communal, d'initier une réflexion sur la thématique de la mobilité à Brugelette ;

Considérant que celle-ci s'articule autour de la notion de développement durable et du tourisme, ceci en référence à la présence du Parc Pairi Daiza sur le territoire de Brugelette ;

Considérant que Monsieur Freddy LEBLON, Conseiller communal, préconise la création d'un arrêt de gare destiné aux trains à grande vitesse (TGV) sur la ligne à hauteur du centre technique du « Coucou » à Mévergnies ;

Considérant l'intérêt exprimé par les Communes avoisinantes pour une telle implantation sur le territoire de la Wallonie picarde ;

Considérant les retombées économiques et touristiques profitables à Brugelette, au Parc Pairi Daiza mais également à une grande partie de la Wallonie picarde et à la région montoise ;

Considérant que le renforcement d'infrastructures ferroviaires de ce type contribuerait à résoudre les problèmes de mobilité routière asphyxiant l'entité brugelettoise et ses environs ;

Considérant la nécessité de procéder à la faisabilité technique, urbanistique et environnementale d'un tel aménagement par les instances compétentes ;

Considérant la volonté et le soutien exprimé en faveur d'un tel projet axé sur la mobilité ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 8 voix pour et 2 abstentions ;

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver une motion de soutien en faveur de la création d'un arrêt de gare destiné aux trains à grande vitesse (TGV) sur le territoire de Brugelette.

- Article 2 : de transmettre cette motion de soutien ;
- aux autorités compétentes en matière de mobilité ;
  - au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

*La Conseillère communale Ginette Renard : selon moi, cet arrêt de gare pour les trains à grande vitesse (TGV) ne fera le bonheur que du Parc Pairi Daiza et de ses pandas. Les habitants de Brugelette ne vont pas y voir la différence car les problèmes de mobilité ne vont pas disparaître grâce à cette nouvelle gare ! Je m'abstiendrai sur le vote de ce point. Je trouve qu'il serait plus utile de déplacer l'arrêt de gare à Cambron-Casteau pour raccourcir le trajet des (malheureux) touristes qui viennent visiter le Parc Pairi Daiza. De ce fait, la rue Fossé du Tour, le centre du village et la rue du Berceau ne seraient plus un chemin de procession ! Ces rues retrouveraient leur tranquillité !*

*Le Conseiller communal Xavier Coenen : je vais également m'abstenir sur le vote de ce point pour une raison simple ; j'estime qu'avant de créer un arrêt de gare pour les trains à grande vitesse (TGV), il serait plus judicieux d'accroître la cadence des trains vers le Parc Pairi Daiza durant les périodes de grandes affluences.*

*L'Echevine Isabelle Liegeois : j'apporte mon soutien à la proposition d'un arrêt de gare pour les trains à grande vitesse (TGV) mais pas à ce qui a été évoqué en matière de nouvelle voirie.*

*Le Conseiller communal Jean-Marie Bauduin : je rejoins Madame Liegeois sur son vote.*

---

**11. OBJET : Intercommunale I.P.F.H. - Assemblée générale – Ordre du jour – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.P.F.H du 14 décembre 2016 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur l'ordre du jour pour lequel il dispose de la documentation requise, à savoir :

1. Plan stratégique 2017-2019.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 voix pour ;

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le point 1 de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H. qui aura lieu le 14 décembre 2016.

Article 2: de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal lors de l'assemblée prévue le 16 novembre 2016.

Article 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale I.P.F.H.
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au secrétariat communal.

---

**12. OBJET : Intercommunale I.D.E.T.A - Assemblée générale – Ordre du jour – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique :

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale I.D.E.T.A ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'agence intercommunale I.D.E.T.A le 21 décembre 2016;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

1. Plan stratégique 2017-2019
2. Budget 2017-2019
3. Refonte des statuts de l'agence
4. Divers

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'agence intercommunale I.D.E.T.A ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE ;

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le point n°1 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'agence intercommunale I.D.E.T.A - Plan stratégique 2017-2019 **par 10 voix pour.**

d'approuver le point n°2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'agence intercommunale I.D.E.T.A - Budget 2017-2019 **par 10 voix pour.**

d'approuver le point n°3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'agence intercommunale IDETA - Refonte des statuts de l'Agence **par 10 voix pour.**

d'approuver le point n°4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'agence intercommunale IDETA - Divers **par 10 voix pour.**

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2016.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'agence Intercommunale I.D.E.T.A ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au secrétariat communal.

---

## FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

## COMMUNICATION DU BOURGMESTRE

*Monsieur le Président André Desmarlières rappelle au public présent la date du samedi 19 novembre 2016 (en matinée) pour la distribution des plants d'arbres dans la salle Omnisports de l'Ecole communale. Cette collaboration est organisée en partenariat avec les services de Monsieur Serge Hustache, Député-Président du Collège Provincial de Hainaut. Toutes les personnes intéressées sont les bienvenues à cette occasion.*

---

Fait en séance à Brugelette,

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale.

Le Bourgmestre

Karolina KOWALSKA

André DESMARLIERES